Informations de base

2016/0281(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD Abrogation 2018/0243(COD) **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères	KUKAN Eduard (PPE)	11/10/2016
	DEVE Développement	FRUNZULICĂ Doru-Claudian (S&D)	11/10/2016
	BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	11/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive PONGA Maurice (PPE) RÜBIG Paul (PPE) POST Soraya (S&D) DEVA Nirj (ECR) VISTISEN Anders (ECR) PAET Urmas (ALDE) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) BECERRA BASTERRECHEA Beatriz (ALDE) LÖSING Sabine (GUE/NGL) BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL) SÁNCHEZ CALDENTEY Lola (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	

	CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) CORRAO Ignazio (EFDD) ZANNI Marco (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	TARAND Indrek (Verts/ALE)	15/11/2016
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3560	2017-09-25
Affaires générales	3511	2016-12-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Coopération internationale et développement	MIMICA Neven

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0586	Résumé
27/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/02/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
24/04/2017	Vote en commission,1ère lecture		
24/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/04/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0170/2017	Résumé
26/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
03/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)006345 PE607.892	
05/07/2017	Débat en plénière		
06/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0311/2017	Résumé
06/07/2017	Résultat du vote au parlement		
25/09/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/09/2017	Signature de l'acte final		
27/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0281(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0243(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ31/8/09264

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.835	06/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.743	27/03/2017	
Avis de la commission	CONT	PE597.708	12/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0170/2017	25/04/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE607.892	28/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0311/2017	06/07/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)006345	28/06/2017	

Projet d'acte final	00043/2017/LEX	26/09/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0586	14/09/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0603	14/09/2016	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2016)0299	14/09/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)538	06/09/2017	
Document de suivi	COM(2020)0224	02/06/2020	
Document de suivi	COM(2020)0346	31/07/2020	
Document de suivi	COM(2021)0415	26/07/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0586	05/12/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0586	17/01/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0224	07/08/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1601
JO L 249 27.09.2017, p. 0001 Résumé

Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD

2016/0281(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD en vue de soutenir les investissements dans des régions situées en dehors de l'UE en tant que moyen de lutter contre les causes profondes de la migration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition s'inscrit dans le cadre du **plan d'investissement extérieur** («PIE») annoncé dans la communication de la Commission du 7 juin 2016 relative à l'établissement d'un nouveau cadre de **partenariat avec les pays tiers au titre de l'agenda européen en matière de migration**. Elle est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration dans la politique étrangère générale de l'UE.

Le PIE reposera sur trois piliers étroitement liés:

- un nouveau fonds d'investissement (pilier nº 1);
- une assistance technique (pilier nº 2) visant à aider les autorités locales et les entreprises à mettre sur pied un plus grand nombre de projets durables et à attirer les investisseurs ;
- une série de programmes thématiques, nationaux et régionaux de l'UE en matière de coopération au développement, conjugués à un dialogue politique structuré visant à améliorer le climat d'investissement et le contexte politique général dans les pays concernés (pilier nº 3).

Le pilier nº 1 sera mis en œuvre par l'intermédiaire du FEDD. Ce dernier aura pour objectif essentiel de fournir un **dispositif financier intégré** pour le financement d'investissements dans les régions d'Afrique et les pays du voisinage, dans un premier temps dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Selon la Commission, le FEDD devrait mobiliser jusqu'à **44 milliards EUR d'investissements** au titre des fonds du budget général de l'Union et 3,350 milliards EUR provenant d'autres sources jusqu'en 2020.

CONTENU : le projet de règlement vise à instituer le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

Objectif : l'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de **soutenir les investissements dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps**, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers.

Le FEDD devrait contribuer à la réalisation des **objectifs de développement durable à l'horizon 2030**, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises.

Ainsi, il devrait permettre de **lutter contre les causes profondes de la migration** et contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Plateformes régionales d'investissement : le FEDD serait **géré par la Commission** et mis en œuvre par l'intermédiaire de plateformes régionales d' investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants pour l'Afrique et les pays du voisinage ainsi que de la garantie FEDD. Ces plateformes seraient axées sur la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que sur le renforcement de la lutte contre les causes profondes de la migration.

Conseil stratégique du FEDD : la Commission serait assistée par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD. Ce conseil fournirait des **orientations stratégiques** et aiderait la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie FEDD. Il soutiendrait également **la coordination et la cohérence globales** entre les plateformes régionales d'investissement et avec les opérations relatives au mandat extérieur gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le conseil stratégique se composerait de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, des États membres et de la BEI. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen pourraient se voir accorder le statut d'observateur.

Évaluation des projets : les différents projets feraient l'objet d'une évaluation technique solide, d'une diligence appropriée et d'une mise en œuvre rapide. La bancabilité des projets et le risque inhérent à ceux-ci seraient évalués et vérifiés par des experts indépendants pour garantir la crédibilité vis-à-vis du secteur privé, avant que les propositions d'investissement ne soient approuvées par la Commission.

Garantie FEDD : l'Union devrait débloquer une garantie de **1,5 milliards EUR** pour instituer la garantie FEDD. Cette garantie viserait à constituer une capacité de rehaussement de crédit qui profiterait à terme aux investissements finaux et permettrait un partage des risques avec les autres investisseurs, notamment les acteurs privés. Elle mobiliserait des fonds supplémentaires, notamment auprès du secteur privé, en tenant compte des facteurs clés qui permettent d'attirer les investissements privés.

Fonds de garantie FEDD : celui-ci fournirait les liquidités au cas où la garantie FEDD serait mobilisée pour couvrir les pertes qui se seraient produites dans le cadre des accords de garantie. Il serait alimenté par le budget de l'UE et le Fonds européen de développement (FED) et, éventuellement, par d'autres contributeurs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Union débloquerait une enveloppe d'un montant total de **750 millions EUR pour la garantie FEDD jusqu'en 2020** provenant à la fois du budget général de l'Union et du 11e FED. Un financement supplémentaire pourrait être prévu.

La Commission entend proposer la mobilisation de la marge pour imprévus afin de dégager un montant de **250 millions EUR**.

D'autres contributions du budget de l'Union seraient apportées en recourant à des redéploiements des fonds programmés. Un financement supplémentaire pourrait également inclure des contributions d'autres donateurs, tels que les États membres.

Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD

2016/0281(COD) - 26/09/2017 - Acte final

OBJECTIF: création du Fonds européen pour le développement durable (FEDD).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

CONTENU: le règlement institue le **Fonds européen pour le développement durable** (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

Objectifs: le FEDD est le **principal instrument de la mise en œuvre du plan d'investissement extérieur européen** (EIP) qui soutient les investissements dans les pays d'Afrique et du voisinage européen. Le principal objectif de ce plan est de contribuer à la réalisation des objectifs du **Programme de développement durable à l'horizon 2030** en dynamisant l'emploi et la croissance, tout en s'attaquant aux causes profondes de la migration.

Le FEDD reposera sur les objectifs de l'action extérieure de l'Union et sur la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement.

Structure: le FEDD sera composé de **plateformes régionales d'investissement** dotées chacune d'un **conseil opérationnel** qui aidera la Commission à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel.

Un **conseil stratégique** pour la gestion du FEDD conseillera la Commission sur l'orientation stratégique et les priorités des investissements. Il se composera de représentants de la Commission et du haut représentant, de tous les États membres et de la BEI. **Le Parlement européen disposera du statut d'observateur**.

Critères d'éligibilité: les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre de la garantie FEDD devront favoriser la réalisation des objectifs suivants:

- **contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et à la politique européenne de voisinage**, i) en mettant l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois décents, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, ii) en encourageant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes et des jeunes, et iii) en renforçant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme;
- **contribuer à la mise en œuvre de la politique migratoire de l'Union**, à la lutte contre les causes profondes de la migration, y compris la migration irrégulière, ainsi qu'à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine;
- **renforcer les secteurs et domaines socio-économiques et les infrastructures publiques et privées**, dont l'énergie renouvelable et durable, l'eau et la gestion des déchets, les transports, les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'agriculture durable et la croissance bleue, les infrastructures sociales, la santé et le capital humain;
- **mobiliser des financements du secteur privé**, en mettant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises, en s'attaquant aux blocages et aux obstacles à l'investissement;
- **contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique**: une part minimale de **28%** du financement au titre de la garantie FEDD sera consacrée à des investissements pour les secteurs des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace des ressources.

Le FEDD **encouragera le secteur privé à investir** dans des pays ou des secteurs dans lesquels ce dernier ne le ferait pas autrement. Il offrira **des prêts** (y compris des prêts en monnaie nationale) ainsi que **des garanties** et favorisera le recours à des **mécanismes de financement mixte** pour soutenir des projets plus risqués qui remédient aux défaillances du marché et qui:

- respectent le **principe d'additionnalité** en soutenant des opérations qui n'auraient pas pu être menées sans la garantie FEDD;
- veillent à la **complémentarité avec d'autres initiatives**, en s'assurant que les opérations du FEDD sont clairement distinctes, notamment des opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI;
- **sont viables sur les plans économique et financier**, tout en prenant en considération l'environnement et les capacités opérationnels spécifiques des pays les plus fragiles ou en situation de conflit;
- sont viables sur le plan technique et **durables d'un point de vue environnemental et social**;
- sont mis en œuvre **dans le respect des principes et des conventions adoptées au niveau international**, notamment des principes des Nations unies relatifs à l'investissement responsable, aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Garantie FEDD et fonds de garantie FEDD: l'Union devra débloquer une garantie de **1,5 milliards EUR** pour instituer la garantie FEDD. La garantie FEDD ne devra dépasser à aucun moment ce montant.

Les États membres et les pays de l'AELE pourront contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve de l' avis du conseil stratégique et de l'approbation de la Commission, d'autres contributeurs pourront y contribuer, sous la forme de liquidités.

Au moins **400 millions EUR** de la couverture de la garantie FEDD seront affectés à des investissements dans les pays partenaires éligibles au titre du 11e FED, conformément aux objectifs de l'accord de partenariat de Cotonou. Au moins **100 millions EUR** de la couverture de la garantie FEDD seront affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional.

Une contribution de **350 millions EUR** sera fournie par le budget général de l'Union pour le financement du fonds de garantie FEDD.

Évaluation et réexamen: la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d' investissement couvertes par la garantie FEDD.

Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission présentera un rapport d'évaluation du fonctionnement initial du FEDD, de sa gestion et de sa contribution réelle à l'objet et aux objectifs du règlement.

La Commission publiera, sur son portail internet, des informations sur les opérations de financement et d'investissement et les éléments essentiels de tous les accords de garantie FEDD.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.9.2017.

Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD

2016/0281(COD) - 25/04/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères, la commission du développement et la commission des budgets ont adopté un rapport conjoint d'Eduard KUKAN (PPE, SK), Doru-Claudian FRUNZULICĂ (S&D, RO) et Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

Pour rappel, le FEDD est le premier pilier du plan d'investissement extérieur (PIE), dans le cadre duquel la Commission entend également améliorer l' assistance technique dans les pays partenaires (pilier 2) et œuvrer dans le but d'améliorer le climat d'investissement et le contexte politique général dans les pays concernés (pilier 3).

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du FEDD: le FEDD devrait reposer sur les **objectifs de l'action extérieure de l'Union**, énoncés à l'article 21 du traité UE et sur la **politique de coopération au développement de l'Union** énoncée à l'article 208 du traité FUE. Il participerait aux politiques de développement et de voisinage de l' Union, en mettant l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive à long terme, la création d'emplois décents, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises. Il devrait également :

- favoriser la **réintégration durable des migrants** qui retournent dans leurs pays d'origine;
- renforcer la résilience des pays de transit et des communautés d'accueil;
- contribuer à la **mise en œuvre de l'accord de Paris** en canalisant les investissements vers les secteurs axés sur l'atténuation du changement climatique: une part de **35%** au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d' investissement pour ces secteurs.

Le FEDD serait composé de **plateformes régionales d'investissement**. Ces plateformes devraient être créées en transformant les mécanismes de financement mixte existants institués par les décisions de la Commission. Les plateformes régionales **pour l'Afrique et les pays du voisinage** devraient être mises en place dans un premier temps.

La gestion du FEDD serait assurée par la Commission laquelle travaillerait en étroite collaboration avec la BEI.

Conseil stratégique du FEDD: celui-ci devrait veiller à ce que les investissement aient une **couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée** en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés (PMA) et aux États fragiles. Il devrait également participer à **la coordination, la complémentarité et la cohérence** globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du PIE, entre le PIE et les autres initiatives de l'Union en matière de migration et avec les instruments financiers et les fonds fiduciaires de l'Union.

Le Parlement européen devrait y disposer du **statut d'observateur**. Dans ses orientations stratégiques, le conseil devrait tenir compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil sur le sujet.

Conseils opérationnels régionaux: les députés ont proposé que chaque plateforme régionale d'investissement soit dotée d'un conseil opérationnel qui aiderait la Commission à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel et qui pourrait donner des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie FEDD.

Critères d'éligibilité applicables à l'utilisation de la garantie FEDD: la garantie FEDD devrait soutenir des opérations de financement et d'investissement qui **remédient aux défaillances du marché** ou à des situations d'investissement non optimales et qui:

- respectent le principe **d'additionnalité** des opérations de financement et d'investissement, impliquant un risque plus élevé;

- veillent à la **complémentarité** avec d'autres initiatives, en s'assurant que les opérations du FEDD sont clairement distinctes, notamment des opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI;
- sont **viables sur les plans économique et financier**, tout en prenant en considération l'environnement et les capacités opérationnels spécifiques des pays les plus fragiles ou en situation de conflit;
- respectent les **principes d'efficacité du développement** et sont mises en œuvre dans le respect des lignes directrices, des principes et des conventions adoptés au niveau international, notamment des principes des Nations unies relatifs à l'investissement responsable, aux entreprises et aux droits de l'homme.

Au moins **100 millions EUR** de la couverture de la garantie FEDD devraient être affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional.

Volets d'investissement: la Commission pourrait adopter, après consultation du conseil stratégique, des actes délégués afin de compléter le règlement en établissant une liste des volets d'investissement. Le choix des volets d'investissement devrait être justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales.

La Commission devrait en outre établir et publier **un tableau d'indicateurs** à utiliser pour assurer une évaluation indépendante et transparente des opérations soutenues par la garantie FEDD.

Transparence et mécanisme de plainte: les députés ont demandé que la Commission publie, sur son portail web, des informations sur les opérations de financement et d'investissement. La Commission devrait également mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes centralisé au niveau de l'Union pour tous les projets soutenus par le FEDD.

Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD

2016/0281(COD) - 06/07/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 78 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du FEDD: le FEDD, en tant que dispositif financier, reposerait sur les **objectifs de l'action extérieure de l'Union**, énoncés à l'article 21 du traité UE et sur la **politique de coopération au développement de l'Union** énoncée à l'article 208 du traité FUE, et contribuerait à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'éradication de la **pauvreté**.

Son objectif serait de soutenir les investissements et un meilleur accès au financement, **tout d'abord en Afrique et dans le voisinage européen** afin de favoriser le développement des pays partenaires en mettant l'accent sur la croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents, les jeunes et les femmes, les secteurs socio-économiques et les micro, petites et moyennes entreprises.

Le FEDD devrait également contribuer:

- à la lutte contre les causes profondes socio-économiques spécifiques de la **migration**, y compris de la migration irrégulière, à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, et au renforcement des communautés de transit et d'accueil;
- à la **mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique** (COP 21): une part de **28%** au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pour les secteurs des énergies renouvelables et de l' utilisation efficace des ressources.

Structure: le FEDD serait composé de **plateformes régionales d'investissement** mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes de mixage externe existants de l'Union et qui devraient combiner leurs opérations de mixage avec la garantie FEDD. La gestion du FEDD serait assurée par la Commission laquelle travaillerait en étroite collaboration avec la BEI.

Conseil stratégique du FEDD: celui-ci devrait veiller à ce que les investissements aient une **couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée** en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux États fragiles. Il devrait également participer à **la coordination, la complémentarité et la cohérence** globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du plan d'investissement extérieur (PIE), entre le PIE et les autres initiatives de l'Union en matière de migration et avec les instruments financiers et les fonds fiduciaires de l'Union.

Le Parlement européen devrait y disposer du **statut d'observateur**. Dans ses orientations stratégiques, le conseil devrait tenir compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil sur le sujet.

Conseils opérationnels régionaux: le texte amendé prévoit que chaque plateforme régionale d'investissement serait dotée d'un conseil opérationnel qui aiderait la Commission à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel et qui pourrait donner des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie FEDD.

Critères d'éligibilité applicables à l'utilisation de la garantie FEDD: la garantie FEDD devrait soutenir des opérations de financement et d'investissement impliquant un risque plus élevé qui **remédient aux défaillances du marché** et qui:

- respectent le principe **d'additionnalité** en soutenant des opérations qui n'auraient pas pu être menées sans la garantie FEDD;
- veillent à la **complémentarité** avec d'autres initiatives, en s'assurant que les opérations du FEDD sont clairement distinctes, notamment des opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI;
- sont **viables sur les plans économique et financier**, tout en prenant en considération l'environnement et les capacités opérationnels spécifiques des pays les plus fragiles ou en situation de conflit;
- optimisent, si possible, la mobilisation de **capitaux du secteur privé**;
- respectent les **principes d'efficacité du développement** et sont mises en œuvre dans le respect des lignes directrices, des principes et des conventions adoptés au niveau international, notamment des principes des Nations unies relatifs à l'investissement responsable, aux entreprises et aux droits de l'homme.

Couverture et conditions d'application de la garantie FEDD: le texte prévoit que l'Union devrait débloquer une garantie de **1.500.000.000 EUR** pour instituer la garantie FEDD. La garantie FEDD ne devrait dépasser à aucun moment ce montant.

Les États membres et les autres contributeurs seraient invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD.

- **Au moins 400.000.000 EUR** de la couverture de la garantie FEDD seraient affectés à des investissements dans les pays partenaires éligibles au titre du 11e FED, conformément aux objectifs de l'accord de partenariat de Cotonou.
- **Au moins 100.000.000 EUR** de la couverture de la garantie FEDD seraient affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional.

La Commission devrait faire **rapport annuellement** au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens et de permettre au Parlement européen et au Conseil d'exercer pleinement leur examen et leur contrôle.